



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 33275-4
portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 modifié
autorisant la société SANDERS OUEST à exploiter une unité de fabrication d'aliments
pour animaux sur le territoire de la commune de Étrelles**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-46, la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L.515-28 à L.515-31 et articles R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la Décision n°2019/2031/UE du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/1985 modifié autorisant la société SANDERS OUEST à exploiter, sur la commune de Étrelles, une unité de fabrication d'aliments pour animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/1985 susmentionné ;

Vu le dossier de réexamen n°107936/A de janvier 2021 et du rapport de base n°A 108387, version B de janvier 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 24/06/2021 de demande de compléments au dossier de réexamen et au rapport de base susmentionnés ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 28/03/2022 au dossier de réexamen ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 06/09/2022 ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2022 par lequel la société SANDERS OUEST a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles associées au BREF FDM ont été reprises en droit français par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 précité et que cet arrêté est applicable aux installations classées autorisées au titre de la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets gazeux ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/1985 modifié autorisant la société SANDERS OUEST, située au lieu dit Le Pont d'Étrelles, sur le territoire de la commune de Étrelles, à exploiter un site de fabrication d'aliments pour le bétail, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Poussières

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/1985 modifié est remplacé par les dispositions du présent article :

« Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les rejets gazeux canalisés, rejetés à l'atmosphère, devront avoir une teneur de poussières répondant aux limites fixées dans le tableau suivant.

Paramètre	Installations concernées	Surveillance	Valeurs limites d'émission
		Fréquence de contrôle	Valeurs maximales admissibles
Jusqu'au 03/12/2023			
Poussières	Toutes activités confondus jusqu'au 03/12/2023	annuelle	Concentration : 30 mg/Nm³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour
À compter du 04/12/2023			
Poussières	Broyage des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	annuelle	Point de rejet Broyeur : Concentration : 10 mg/Nm³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour
	Refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	annuelle	Points de rejet Presse 2, Presse 3, Presse 4, Presse 5 : Concentration : 20 mg/Nm³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour
	Autres activités	annuelle	Concentration : 30 mg/Nm³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour

»

Article 3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Étrelles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Étrelles et à la société SANDERS OUEST.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 25/10/2022



Paul-Marie CLAUDON